
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A compter du 3 octobre 2024

**Portant réglementation de la circulation
Chemin Nooldstraete**

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA NORD – 3, zone porte d'Estaires, route d'Estaires à LA BASSEE - représentée par M. MARINHO David**

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de remplacement d'un support Enedis vétuste et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera **applicable, chemin Nooldstraete, à compter du 3 octobre 2024 pour une durée de 10 jours calendaires**

- La circulation limitée à 30 km/h
- le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Bierne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Le demandeur, et le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

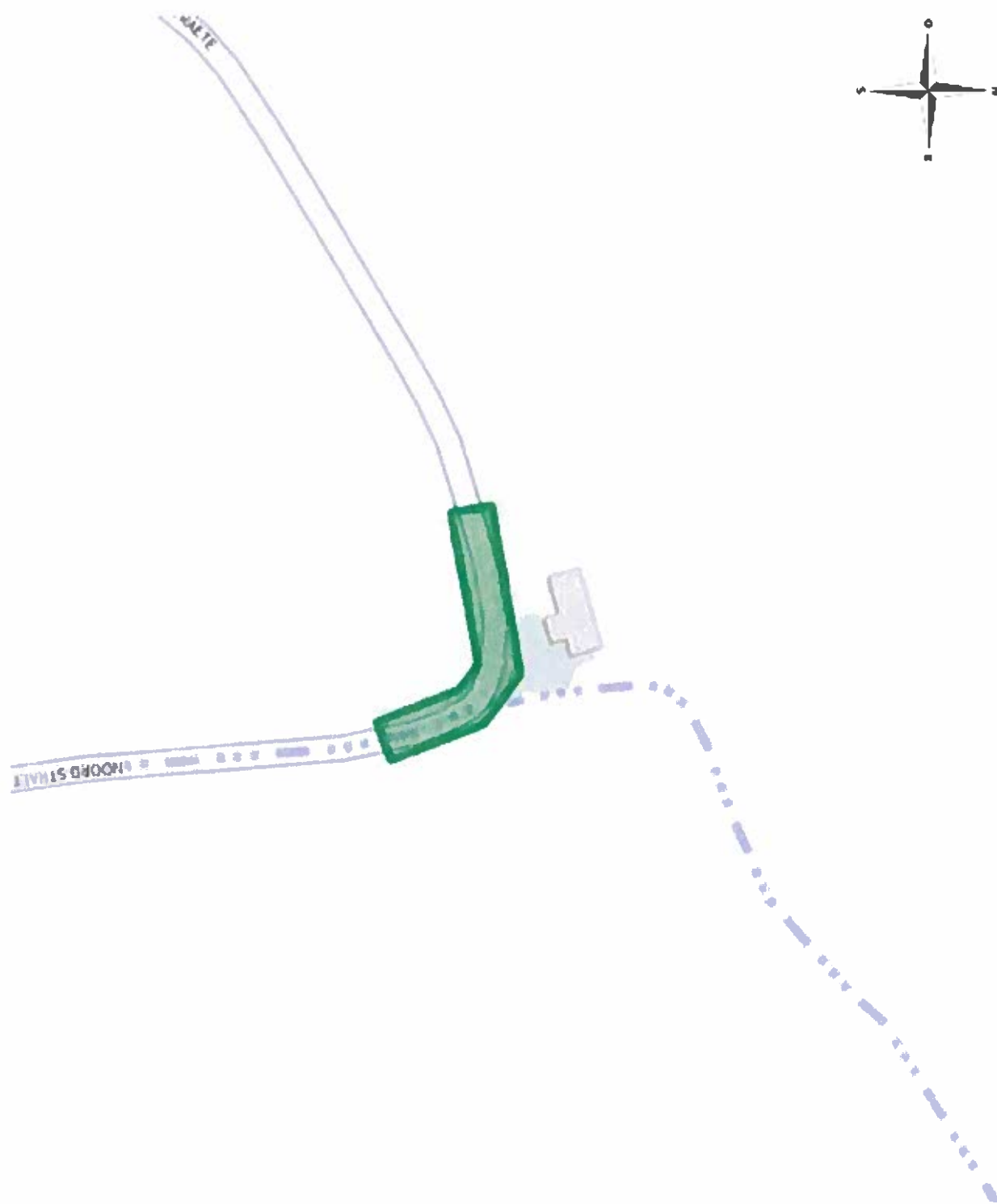
ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Département du Nord, service voirie
Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Centre de Secours de Bergues
Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Jean Jacques VERHAEGHE



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">2.423865 50.960469 2.423876 50.960467 2.424041 50.960392 2.424045 50.960389 2.424145 50.960229 2.424171 50.960187 2.424038 50.960154 2.423927 50.960335 2.423837 50.960377 2.423379 50.960325 2.423309 50.960317 2.423284 50.960405 2.423865 50.960469</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>